



## Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2005-04-22 permettant la réalisation de logements abordables dans des habitations multifamiliales sur le lot 2 061 751 et une partie du lot 2 061 773 du cadastre du Québec (rue Luc-Lacourcière, secteur Pintendre)**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Octroi de permis – habitations multifamiliales « Office municipal d’habitation de Lévis »**

Le conseil de la Ville permet l’octroi de tout permis pour la réalisation d’un projet d’habitations multifamiliales isolées dans le cadre d’un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8) sur un terrain situé sur le lot 2 061 751 et une partie du lot 2 061 773 du cadastre du Québec, le tout tel qu’il apparaît au plan préparé par Jules Marcoux, architecte, daté du 5 juillet 2005, joint au présent règlement en annexe « A ».

En outre et malgré toute norme contenue dans le Règlement de zonage numéro 577 de l’ex-Municipalité de Pintendre et applicable dans les zones 147 R, 133 R et 154 R, les dispositions particulières suivantes s’appliquent :

- le nombre maximum de bâtiments principaux autorisés est de 2 et ceux-ci peuvent être érigés sur le même lot ;
- le nombre maximum de logements est de 12 par bâtiment principal ;
- la hauteur maximum des bâtiments principaux est de 3 étages et de 12 mètres ;
- une aire de jeux d’une superficie variant de 970 à 990 mètres carrées doit être aménagée sur le terrain ;
- l’accès au terrain doit s’effectuer par la rue Félix-Leclerc ;
- la marge de recul avant est fixée à 6,0 mètres minimum ;
- l’éloignement de tout bâtiment principal par rapport à toute limite de terrain est de 7,5 mètres minimum, à l’exception de la marge de recul avant ;
- l’éloignement entre chacun des bâtiments principaux compris dans le projet est de 10 mètres minimum ;
- au minimum de 30 cases de stationnement doivent être prévues sur le terrain du projet ;
- une bande de terrain gazonnée d’au moins 3 mètres de largeur doit être maintenue entre toute case de stationnement ou toute allée de circulation et toute limite de terrain ;
- un minimum de vingt-neuf (29) arbres doivent être plantés sur le terrain du projet soit : au moins 4 arbres doivent être plantés et maintenus dans l’aire de jeux, treize (13) arbres dans la cour avant et douze (12) arbres doivent être plantés et maintenus sur le reste du terrain du projet d’habitations multifamiliales. Lors de la plantation, tout arbre planté dans la cour avant devra avoir un diamètre minimum de 50 mm mesuré à 1 mètre du sol et de 23 mm mesuré à 1 mètre du sol pour les autres arbres;
- le conteneur à déchets doit être localisé dans l’aire de stationnement et entouré de plantations de manière à être visuellement dissimulé tout en demeurant accessible.

**2. Interprétation**

Tout permis délivré en vertu de ce règlement doit respecter toutes autres dispositions réglementaires applicables et non incompatibles avec le présent règlement.

### **3. Sanction**

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l'article 1 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l'amende, pour une première infraction, est d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4000 \$ s'il est une personne morale.

Adopté le 3 octobre 2005

---

Jean Garon, maire

---

Danielle Bilodeau, greffière